

Definition of “Danger” – 905-1-IPG-062**1. Subject**

Interpretation of the definition of “danger” as set out in subsection 122(1) *Canada Labour Code* (Code), Part II.

2. Issue

In 2014, Bill C-4, Economic Action Plan No. 2, amended the definition of danger. This was done to clarify and reduce the complexity of the definition. The purpose of this IPG is to provide assistance in the interpretation of the new definition and to support its consistent application.

Subsection 122(1) of the Code defines “danger” as:

“any hazard, condition or activity that could reasonably be expected to be an imminent or serious threat to the life or health of a person exposed to it before the hazard or condition can be corrected or the activity altered.”

3. Characteristics of “danger” as defined in the Code

The main components of the definition are:

Définition de « danger » – 905-1-IPG-062**1. Objet**

Interprétation de la définition de « danger » au paragraphe 122(1) du *Code canadien du travail* (Code), Partie II.

2. Enjeu

En 2014, le projet de loi C-4, *Loi n° 2* sur le plan d’action économique, a modifié la définition de danger. Cette modification a été apportée afin de clarifier la définition et d’en réduire la complexité. Le but de cette IPG est de fournir de l’aide à l’interprétation de la nouvelle définition et d’appuyer son application uniforme.

Le paragraphe 122(1) du Code définit « danger » ainsi :

« Situation, tâche ou risque qui pourrait vraisemblablement présenter une menace imminente ou sérieuse pour la vie ou pour la santé de la personne qui y est exposée avant que, selon le cas, la situation soit corrigée, la tâche modifiée ou le risque écarté. »

3. Les caractéristiques de « danger » au sens du Code

Les principaux éléments de la définition sont les suivants :

3.1 Hazard/Condition/Activity

- (a) “Hazard” means a source of harm or risk to an employee.
- (b) “Condition” means circumstances, and in particular, those affecting the functioning or existence of something.
- (c) “Activity” means the tasks directly related to the employee’s duties.

3.2 Additional definitions

- (a) “Reasonably expected” means:

Does not require that the threat materialize every time the hazard, condition or activity occurs;

It is not necessary to establish precisely the time when the threat will materialize nor does the threat need to materialize frequently;

Only requires that a person determines in what circumstances the threat could reasonably be expected to materialize;

There is more than one way to establish that a condition, hazard, or activity can reasonably be expected to be a threat. Evidence of actual injury in exactly the same circumstances is not required.

3.1 Risque/situation/tâche

- a) « Risque » désigne une source de préjudice ou un risque pour l’employé.
- b) « Situation » désigne les circonstances, en particulier celles ayant une incidence sur le fonctionnement ou l’existence de quelque chose.
- c) « Tâche » désigne les tâches directement liées aux fonctions de l’employé.

3.2 Définitions supplémentaires

- a) « Vraisemblablement présenter » désigne :

Ne nécessite pas que la menace se matérialise chaque fois qu’une situation, une tâche ou un risque survient;

Il n’est pas nécessaire d’établir précisément le moment où la menace se matérialisera et celle-ci n’a pas besoin de se matérialiser fréquemment;

Il suffit qu’une personne détermine dans quelles circonstances la menace peut vraisemblablement se matérialiser;

Il y a plus d’une façon d’établir qu’une situation, un risque ou une tâche peut vraisemblablement constituer une menace. Il n’est pas nécessaire de prouver qu’une blessure a été causée dans les mêmes circonstances.

Other sources of evidence include: expert opinions; opinions of ordinary witnesses having the necessary experience; and inference arising logically or reasonably from known facts.

- (b) “Imminent threat” means a threat on the point of happening.
- (c) “Serious threat” means a substantial threat to health or life and includes potential substantial threat.
- (d) “Life or health” includes injury and illness.
- (e) “Continued refusal to work” refers to the employee’s continued refusal to work following the employer’s decision under subsection 128(15).

4. Conclusion

Upon notification of a continued refusal to work, the Official delegated by the Minister, with the appropriate authority must assess whether a danger exists; that is, whether the hazard, condition or activity in question are reasonably considered either an imminent threat or a serious threat before the hazard or condition can be corrected or the activity altered.

All of the components of the definition of “danger”, including whether there is a serious or imminent threat “before the hazard or condition can be corrected or the activity altered”, will be determined on the facts of each case.

Autres sources de preuve possibles : avis d’experts; opinions de témoins ordinaires ayant l’expérience nécessaire et déduction tirée logiquement ou raisonnablement de faits connus.

- b) « Menace imminente » désigne une menace sur le point de survenir.
- c) « Menace sérieuse » désigne une importante menace pour la santé ou la vie et comprend les menaces importantes possibles.
- d) « Pour la vie ou pour la santé » comprend les blessures et les maladies.
- e) Le « maintien du refus de travailler » désigne le maintien du refus de travailler de l’employé à la suite de la décision de l’employeur en vertu du paragraphe 128(15).

4. Conclusion

À la suite d’un avis de maintien du refus de travailler, l’agent délégué par le ministre et ayant le pouvoir nécessaire doit déterminer s’il y a un danger; c’est-à-dire si le risque, la situation ou la tâche en question est raisonnablement considéré comme une menace imminente ou une menace sérieuse avant que la situation ou le risque soit corrigée ou la tâche modifiée.

Tous les éléments de la définition de « danger », y compris la question de savoir s’il existe une menace imminente ou sérieuse « avant que la situation ou le risque soit corrigée ou la tâche modifiée », seront déterminés en fonction des faits de chaque affaire.

Allegations of the existence of a danger should not be based on speculation or hypothesis.

Les allégations de présence d'un danger ne doivent pas être fondées sur des spéculations ou des hypothèses.

Hazards, conditions or activities that are determined to **not meet** the definition of danger shall be referred back to the workplace.

Les risques, les situations ou les tâches qui sont jugés comme **ne correspondant pas** à la définition de danger doivent être renvoyés au milieu de travail.

Brenda Baxter
Director General/Directrice générale
Workplace Directorate/Direction du milieu de travail
Employment and Social Development Canada – Labour Program
Emploi et Développement social Canada – Programme du travail